

Différend : 2016-036

Date : 30 novembre 2016

Description du différend :

Le présent différend fait référence à l'obligation de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) d'organiser des exercices d'évacuation en cas d'urgence, au moins une fois par six mois, comme prévu par l'article 90 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) affirme que, afin de respecter l'exigence réglementaire, la RSG aurait dû effectuer un tel exercice au plus tard le 1^{er} août 2016. Le 18 juillet 2016, le BC a envoyé à la RSG, par courriel, un avis écrit lui rappelant son obligation et exigeant la communication de l'information relative à son exécution.

La RSG a pris connaissance de l'avis écrit le jour de son envoi.

Le 3 août 2016, n'ayant pas reçu de suivi à son avis, le BC aurait transmis à la RSG un avis de contravention à l'article 90 du RSGEE, indiquant dans la section « Description » qu'il n'a pas reçu la preuve que la RSG avait effectué un exercice d'évacuation.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 42, paragraphe 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) impose aux BC la fonction d'assurer le respect des normes déterminées par la loi, applicables aux RSG qu'il a reconnues.

Le BC est intervenu pour assurer le respect de l'obligation de la RSG d'organiser des exercices d'évacuation en cas d'urgence chaque fois qu'elle reçoit un nouvel enfant ou au moins une fois par six mois (article 90 du RSGEE). Dans ce contexte, il a déterminé que les six mois suivant le dernier exercice d'évacuation de la RSG en question expirait le 1^{er} août 2016 et qu'un nouvel exercice devait être effectué au plus tard à cette date. Cette information a été transmise à la RSG, par courriel, le 18 juillet 2016. Avec ce courriel, le BC a aussi demandé à la RSG de lui communiquer « toute l'information relative à l'échéance ».

La partie demanderesse ne conteste pas la réception du courriel ni la date limite de l'exécution de l'obligation de la RSG, soit le 1^{er} août 2016. Elle soulève cependant

que l'article 90 du RSGEE n'oblige pas la RSG à transmettre au BC la date de tenue des exercices d'évacuation.

Cet argument ne peut être retenu, car il va à l'encontre de la fonction du BC d'assurer le respect des normes déterminées par la loi. En effet, afin que le BC puisse exercer cette fonction, il doit nécessairement jouir du pouvoir d'exiger de la part des RSG la communication de certains renseignements. Ce pouvoir lui est donné par l'article 102, alinéa 2 de la LSGEE selon lequel une RSG communique au BC les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions ou pour l'administration d'une subvention.

Afin d'établir que la RSG a respecté l'obligation d'effectuer un exercice d'évacuation au moins une fois par six mois, le BC peut exiger des renseignements afin de déterminer la date de l'exercice d'évacuation précédant l'exercice examiné ainsi que la date à laquelle l'exercice examiné a été lui-même effectué.

De plus, la partie demanderesse souligne que la RSG consignait toute l'information relative à la tenue des exercices d'évacuation et que celle-ci était disponible sur demande. Cependant, bien que le BC ait demandé précisément cette information, la RSG n'a rien transmis dans le délai déterminé. Ce n'est qu'une semaine après l'avis de contravention, soit le 9 août 2016, que la RSG a informé le BC qu'un exercice d'évacuation a été effectué le 15 juillet 2016.

Vu l'absence d'information provenant de la RSG démontrant au BC que celle-ci avait rempli son obligation liée aux exercices d'évacuation, l'avis de contravention était justifié.